

#### REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-de-FRANCE PREFFCTURE DE PARIS

1 n MARS 2022

## SECTION COURRIER

### METROPOLE DU GRAND PARIS

# SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS DU MARDI 15 FEVRIER 2022

CM2022/02/15/12 : AVIS DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT DE L'AÉROPORT PARIS — CHARLES-DE-GAULLE

DATE DE LA CONVOCATION : 8 février 2022 NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

### LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5219-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 572-9,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article R. 112-5.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et en particulier son article 59-XIII,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2017/08/12/09 du 8 décembre 2017 relative à la compétence lutte contre les nuisances sonores et précisant le champ d'intervention de la métropole du Grand Paris dans le cadre de l'exercice de cette compétence,

**Vu** la délibération CM2019/12/04/01 du 4 décembre 2019 relative à l'approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** le projet de Plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aéroport de Paris – Charles-de-Gaulle pour la période 2022-2026 soumis à l'avis du Conseil de la Métropole du Grand Paris.

Vu l'amendement régulièrement déposé par le groupe Ecologiste, Social et Citoyen,

**Vu** l'avis défavorable sur le projet de PPBE 2022 – 2026 de Paris - Charles-de-Gaulle prononcé à l'unanimité par la Commission Consultative de l'Environnement de l'aéroport de Paris – Charles-de-Gaulle réunie le 18 janvier 2022,

Considérant que le projet de PPBE 2022-2026 sera soumis à la consultation publique du 20 janvier au 22 mars 2022,

**Considérant** les problématiques de nuisances sonores et de pollution atmosphérique qu'engendre le transport aérien, et ses conséquences pour les riverains de la plate-forme de Paris — Charles-de-Gaulle mais également pour les communes plus exposées des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne,

Considérant l'impact significatif de ces nuisances sur la santé publique, rappelé récemment, en ce qui concerne le bruit, par le rapport de l'ADEME et du Conseil National du Bruit sur le coût social du bruit, ainsi que la dégradation et la dépréciation du cadre de vie des riverains dans les zones survolées,

**Considérant** les prévisions de trafic à long terme de 680 000 mouvements annuel soit une augmentation substantielle de 35% par rapport au trafic enregistré sur la plateforme de Paris-Charles de Gaulle en 2019,

Considérant l'augmentation des zones exposées au bruit présent entre le projet de PPBE 2022-2026 et le PPBE 2016-2021,

**Considérant** les conséquences potentiellement induites par les hypothèses de trafic à long terme de la plateforme Paris - Charles-de-Gaulle, inscrites au projet de PPBE, sur le climat et en particulier les gaz à effet de serre, ainsi que sur la qualité de l'air,

**Considérant** que le secteur du transport aérien, et les activités aéroportuaires qui y sont liées se trouvent à un tournant historique dû au contexte de l'épidémie de la Covid-19 avec un impact sans précédent sur ces mêmes activités et sur l'emploi,

**Considérant** que le Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'aéroport Paris – Charles-de-Gaulle 2013-2018 n'a pas atteint ses objectifs,

**Considérant** la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière de bruit, de qualité de l'air, et d'actions de développement économique d'intérêt métropolitain,

**Considérant** que le transport aérien et l'activité de la plateforme aéroportuaire de Paris – Charles-de-Gaulle est structurante pour l'économie, l'emploi et l'attractivité du territoire de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** le manque d'ambition dans le calendrier des actions proposées dans le projet de PPBE de l'aéroport Paris – Charles-de-Gaulle 2022 – 2026 ;

**Considérant** que le projet de PPBE de l'aéroport de Paris – Charles-de-Gaulle doit reprendre les objectifs et dispositions affichés par la Métropole du Grand Paris pour cette plate-forme aéroportuaire ;

**Considérant** que l'amendement a été adopté à l'unanimité par le Conseil métropolitain modifiant le projet de délibéré comme suit :

- « **EMET UN AVIS DEFAVORABLE** sur le projet présenté, qui ne garantit pas, en l'état le respect de l'ensemble des demandes du PPBE métropolitain, en particulier :
- Le maintien de la protection acquise par les habitants,
- La demande d'instauration d'un couvre-feu, pour protéger le sommeil des riverains et satisfaire aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé,
- L'instauration de nouvelles restrictions d'exploitation sur les avions chapitre 3 les plus bruyants,
- Le maintien d'un contrôle strict du respect des trajectoires ».

**Considérant** que l'avis de la Métropole du Grand Paris sur le projet de PPBE de l'aéroport de Paris – Charles-de-Gaulle, ainsi amendé, a été mis au vote du Conseil métropolitain,

Considérant l'ensemble des éléments présentés ci-dessus,

**Considérant** que Messieurs Dominique BAILLY, Didier GONZALES, Emile MEUNIER, Denis CAHENZLI et Jean-Michel GENESTIER ne prennent part ni aux débats, ni au vote,

La commission « Transition écologique et énergétique » consultée,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**RAPPELLE** la compétence de la Métropole du Grand Paris relative aux nuisances sonores générées par l'activité aérienne et la nécessité de rechercher les synergies entre son PPBE et ceux des grands aéroports franciliens.

**SALUE** la qualité du document et le travail réalisé par la Direction Générale de Aviation Civile conjointement avec les transporteurs pour prendre en compte l'évolution des flottes dans les prochaines années.

**SALUE** l'intégration de l'évaluation des impacts sanitaires des populations exposées, selon les prescriptions de la nouvelle annexe III de la directive 2002/49/CE modifiée par la directive 2020/367, transposée par décret n°2021-1633 du 14 décembre 2021.

**EMET UN AVIS DEFAVORABLE** sur le projet présenté, qui ne garantit pas, en l'état le respect de l'ensemble des demandes du PPBE métropolitain, en particulier :

- le maintien de la protection acquise par les habitants,
- la demande d'instauration d'un couvre-feu, pour protéger le sommeil des riverains et satisfaire aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé,

- L'instauration de nouvelles restrictions d'exploitation sur les avions chapitre 3 les plus bruyants,
- le maintien d'un contrôle strict du respect des trajectoires.

**DEMANDE** l'inscription dans le PPBE d'objectifs chiffrés de réduction des niveaux de bruit et du nombre des populations exposées au terme du PPBE 2022 – 2026, qui permet le suivi de l'impact sanitaire sur les populations exposées.

**DEMANDE** le respect du calendrier de la mise en œuvre des actions inscrites au projet de PPBE.

**RAPPELLE** le règlement européen 598/2014 relatif à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée.

**DEMANDE** le respect de ce règlement.

**DEMANDE** que soient partagées avec les membres de la Commission consultative sur l'environnement (CCE), les hypothèses qui seront analysées dans le cadre de l'étude d'approche équilibrée.

**DELEGUE** au Président de la Métropole ou à son représentant, l'organisation d'échanges avec les Maires et établissements publics territoriaux de la Métropole concernés, ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale limitrophes concernés, pour partager sur les enjeux de la plateforme.

**DIT** que cette délibération sera notifiée à l'ensemble des parties prenantes, et versée à la consultation publique sur le projet.

### A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

NPPV: 5 (Dominique BAILLY, Didier GONZALES, Emile MEUNIER, Denis CAHENZLI et Jean-Michel GENESTIER)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

d Paris

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.